



TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET
COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

La lettre du Tribunal Administratif d'Orléans

N° 1 – 1^{er} trimestre 2009



Directeur de publication : Claire JEANGIRARD-DUFAL

Comité de rédaction : Jean-Michel DELANDRE, Robert LE GOFF, Paul-Louis ALBERTINI,
Claude JARDIN ; Ghislaine BOROT ; Jérôme FRANCFORT ; Jean-Luc JAOSIDY ;
Catherine SADRIN ; Annick NENOULIN

Secrétaires de rédaction : Nadine PENNETIER – Xavier BOURGEOIS

Contact: documentation.ta-orleans@juradm.fr

I.S.S.N. : en cours

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX
Tél : 02.38.77.59.00 / Fax : 02.38.53.85.16

**1 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS. VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS. FORME ET PROCEDURE. MOTIVATION (NON).
SEJOUR DES ETRANGERS.**

La circulaire du ministre de l'intérieur du 13 juin 2006 dite circulaire Sarkozy fixait des critères d'admission au séjour d'étrangers ne remplissant pas les conditions pour se voir autoriser de plein droit le séjour.
D'après la jurisprudence, cette circulaire, qui encadre le pouvoir de régularisation reconnu à l'autorité administrative en la matière, n'ouvre pour autant aucun droit aux étrangers qui rempliraient les conditions qu'elle prévoit.

Suivant son juge d'appel (cf. par ex. CAA Nantes n°07NT01421 Metrevelj), le tribunal a déduit de cette ligne jurisprudentielle que le refus opposé à une demande de titre de séjour fondée sur la circulaire du 13 juin 2006 n'avait pas à être motivé.

*TA Orléans (2^{ème} chambre) 10 mars 2009, n° 0700338.
Cf. solution contraire par exemple CAA Paris n°07PA05000 Cossio-Camacho.*

**2 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS. NOTION D'ACTE ADMINISTRATIF. ACTE A CARACTERE DE DECISION. ACTE NE PRESENTANT PAS CE CARACTERE.
DOMAINE PUBLIC. REGIME. OCCUPATION. CONTRATS ET CONCESSIONS. REDEVANCES.**

Une société exploitée en 2007 un bateau restaurant sur une portion du Cher canalisé, qui relève alors du domaine public fluvial de l'Etat. Sa gestion est concédée au Département de Loir-et-Cher en vertu d'un décret du 13 août 1955. Le traité de concession prévoit, en charges, une redevance du Département à l'Etat et, en recettes « les redevances concernant (...) les occupations temporaires ». Cette concession est à son tour déléguée par convention entre le Département et un syndicat de communes ad hoc, convention qui prévoit une subvention du Département au Syndicat, et le reversement au Syndicat de la « participation financière » de l'Etat. Un arrêté du préfet prévoit que le service gestionnaire « consultera systématiquement le Syndicat pour les autorisations liées au domaine public ».

La société, estimant que le syndicat ne fournit pas de prestations suffisantes, veut obtenir une réduction de la redevance d'occupation du domaine public mise à sa charge, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2125-3 du code de la propriété des personnes publiques ainsi libellé : « La redevance due pour l'occupation ou utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ». Pour le compte de l'Etat, le service des Domaines instruit cette demande en demandant l'avis du Syndicat. Le comité syndical délibère un avis défavorable à une réduction de la redevance. C'est la délibération attaquée par la société.

Le tribunal rejette la requête comme dirigée contre un acte non décisoire, sur le fondement du principe selon lequel seul le propriétaire du domaine a compétence pour fixer une redevance d'occupation.
TA Orléans (2^{ème} chambre) 3 février 2009, n° 0703976.

**3 – AGRICULTURE
CONTRAT D'AGRICULTURE DURABLE - DECISION CREATRICE DE DROIT - REGLEMENTATION EUROPEENNE
APPRECIATION DE LA COMPETENCE LIEE DU PREFET LORS D'UNE MODIFICATION DU CONTRAT
D'AGRICULTURE DURABLE**

Le contrat d'agriculture durable est constitutif d'une décision conditionnelle créatrice de droit pour une durée de cinq ans. Dès lors, entrant dans le champ des décisions devant être motivées en vertu des dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, la procédure prévue par les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est applicable aux décisions prises unilatéralement par l'administration tendant à la modification du contrat.

S'agissant d'un contrat d'agriculture durable signé le 1^{er} septembre 2005 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 août 2010, le préfet, s'il le modifie, ne peut soutenir qu'il est en situation de compétence liée au regard des dispositions combinées de l'article 16-1 du règlement n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 et des articles 38 et 40 de ce règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs) dès lors que le contrat d'agriculture durable a été conclu postérieurement à la période de référence 2000 à 2002 prévue par l'article 38 ou à celle de 1997 à 2002 prévue par l'article 40 du règlement (CE) n° 1782/2003.

Par suite, la décision du préfet modifiant les conditions financières du contrat d'agriculture durable prise sans faire application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 doit être annulée.

TA Orléans (4^{ème} chambre) 15 janvier 2009, n° 0603741 voir aussi n°s 0603742, 0603743 et 0603744.

Cf. : Jugement n° 0603237 du TA d'Orléans du 10 avril 2008, par lequel il a été jugé que les souscripteurs des contrats d'agriculture durable se plaçaient sous le régime d'un statut réglementaire et ne pouvaient en conséquence rechercher la responsabilité contractuelle de l'Etat.

4 - AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE SUITE A REALISATION D'UN GRAND OUVRAGE PUBLIC LINEAIRE EXPROPRIATION – ARRETE DE CESSIBILITE – PRISE DE POSSESSION PAR ANTICIPATION (LOI DU 29 DECEMBRE 1892)

L'annulation par le juge, à une date antérieure à celle du transfert de propriété, de l'acte ordonnant la réalisation de l'opération d'aménagement foncier est de nature à entraîner par voie de conséquence celle de tout acte pris sur le fondement de cet arrêté qui a été déféré au juge de l'excess de pouvoir dans le délai de recours contentieux .

Le tribunal considère que l'arrêté préfectoral de prise de possession par anticipation de terrains inclus dans l'emprise de la future autoroute A 19, ouvrage linéaire, est pris sur le fondement de l'arrêté du président du conseil général ordonnant le remboursement et fixant le périmètre des opérations d'aménagement foncier, l'arrêté du président du conseil général ordonnant le remboursement et fixant le périmètre des opérations d'aménagement foncier, annulé, par voie de conséquence, l'arrêté préfectoral de prise de possession par anticipation.

TA d'Orléans (2ème chambre) 3 février 2009, n° 0703314.

Cf. CAA Bordeaux - 23 décembre 2004 – Ministre de l'équipement, du logement, du tourisme et de la mer n° 04BX00420

5 – COLLECTIVITES TERRITORIALES DEPARTEMENT – ORGANES DU DEPARTEMENT – CONSEIL GENERAL – FONCTIONNEMENT – DELIBERATIONS DROIT D'INFORMATION DES CONSEILLERS GENERAUX FINANCES DEPARTEMENTALES – BUDGET

L'article L.3121-18 du code général des collectivités territoriales dispose : « Tout membre du conseil général a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération ». L'article L.3121-18-1 du même code dispose : « Le conseil général assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés (...) ». L'article L.3121-19 dispose : « Douze jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises ». L'article L.3212-1 dispose : « Le conseil général vote le budget du département dans les conditions prévues aux articles L.3312-1 et suivants (...) ». L'article L.3312-1 : « Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil général sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés./Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil général qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil général avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget./Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votées par le conseil général ».

Il résulte des dispositions précitées de l'article L.3312-1 du code général des collectivités territoriales que les conseillers généraux doivent être convoqués à la séance de leur assemblée au cours de laquelle sera examiné le projet de budget primitif du département dans un délai de douze jours au moins avant la date de cette séance et qu'à la convocation à ladite séance doivent être joints le projet de budget primitif et tous rapports et documents permettant d'informer utilement les conseillers sur le projet soumis à leur examen. Eu égard à la nature même de l'affaire soumise aux conseillers généraux et à l'importance que revêtent la discussion puis l'adoption du budget primitif du département, le respect de ce délai constitue une formalité substantielle dont la méconnaissance entache d'irrégularité la délibération adoptant le budget primitif.

Le président d'un conseil général avait adressé à tous les conseillers généraux, en vue de la séance du 16 janvier 2009 de l'assemblée délibérante consacrée à l'examen et au vote du budget primitif du département pour l'exercice 2009, une convocation à laquelle étaient joints le projet de budget primitif, un document intitulé « Présentation du projet de budget primitif 2009 », un document intitulé « Rapports présentés au conseil général (...) – Budget primitif 2009 – Séance du 16 janvier 2009 » et un document intitulé « Projet de budget primitif exercice 2009 ». Cette convocation n'a été adressée aux conseillers généraux que le 5 janvier 2009, soit dans un délai inférieur au délai de douze jours précité. Par suite, la délibération du 16 janvier 2009 par laquelle le conseil général a adopté le budget primitif du département pour l'exercice 2009 est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

Annulation de cette délibération.

TA Orléans (5ème chambre) 26 mars 2009, n° 0900335, 0900468, 0900470.

Cf. CE 31 mars 1989 Gaignault (Lebon .p.109)

6 – COLLECTIVITES TERRITORIALES COMPOSITION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL – REPRESENTATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES- CONSTATATION PAR VOIE D'EXCEPTION DE L'ILEGALITE DE L'ARTICLE R.4134-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AU REGARD DU PRINCIPE GENERAL DE REPRESENTATIVITE

L'article 1^{er} du décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 codifié à l'article R.4134-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « Les membres du conseil économique et social régional sont répartis en quatre collèges composés comme suit : (...) 2° Le deuxième collège comprend des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, de l'Union nationale des syndicats autonomes et de la Fédération syndicale unitaire ; (...) ». Par ailleurs, aux termes de l'article R.4134-4: « 1. - Un arrêté du prêt de région fixe, par application des règles définies aux articles R. 4134-1 et R. 4134-3, la liste des organismes de toute nature représentés au conseil économique et social régional, le nombre de leurs représentants et, le cas échéant, les modalités particulières de leur désignation. (...) » ;

En limitant la composition du deuxième collège du conseil économique et social régional aux représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national ainsi qu'aux représentants de l'Union nationale des syndicats autonomes et de la Fédération syndicale unitaire et en privant, par voie de conséquence, d'autres organisations syndicales de salariés qui seraient représentatives au niveau régional de la possibilité d'être représentées au deuxième collège, les dispositions du 2° de l'article R.4134-1 du code général des collectivités territoriales sont contraires au principe général de représentativité, qui implique notamment une concordeance entre l'échelon territorial au niveau duquel s'inscrit l'action de l'organisme devant être composé en tout ou partie de représentants des organisations syndicales de salariés et celui auquel s'apprécie la représentativité de ces organisations. Le tribunal en déduit que le préfet de la région Centre ne pouvait se fonder sur ces dispositions pour refuser d'attribuer un siège à l'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES au sein du deuxième collège du conseil économique et social de la région Centre.

TA Orléans (5^{ème} chambre) 27 février 2009, n° 0704153.

Cf. CE, 22 mars 1995, Union des syndicats des cadres de la Poste et de France Télécom n° 155821

7 – COLLECTIVITES TERRITORIALES

COMMUNE- MAIRE ET ADJOINTS- RETRAIT DE DELEGATIONS A UN ADJOINT – NOTION DE MOTIF ETRANGER A LA BONNE MARCHÉ DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

ARTICLE L.2122-18 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIVE AU MAINTIEN EN FONCTION D'UN ADJOINT AU MAIRE APRES RETRAIT DE SES DELEGATIONS – APPLICATION DES REGLES DE PROCEDURE DU CONTENTIEUX ELECTORAL (NON)

1°) Un adjoint n'a pas voté pour le maire à l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale dont fait partie la commune et le maire lui a retiré sa délégation pour ce seul motif. L'adjoint n'ayant pas pris publiquement position en faveur du candidat opposé et son vote à bulletin secret ayant été révélé par la seule circonstance que le maire n'a obtenu qu'une seule voix à cette élection, le tribunal annule la décision du maire comme n'étant pas inspirée par des motifs liés à la bonne marche de l'administration communale, eu égard au bref délai entre l'élection et le retrait de délégation.

2°) En vertu du 3^{ème} alinéa de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales issu de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien en fonction d'un adjoint auquel le maire a retiré ses délégations. Sa délibération n'est que la conséquence de la décision par laquelle le maire a retiré les délégations qu'il avait données à son adjoint. Le législateur n'ayant pas expressément prévu un renvoi aux règles du contentieux électoral, le recours contre cette délibération est soumis au délai de droit commun de deux mois du recours pour excès de pouvoir prévu par les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

TA Orléans (5^{ème} chambre) 30 janvier 2009, n° 0801767.

Cf. CE, 25 octobre 1996, Commune de Montrodon-Labessonnie, n°170151

En sens contraire : TA Rouen, 21 décembre 2005, Dussieu, n°0500705, BJCL 2006.174

8 – COLLECTIVITES TERRITORIALES COOPERATION INTERCOMMUNALE – COMMUNAUTES DE COMMUNES DELIBERATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL SE PRONONÇANT SUR LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DONT LA COMMUNE EST MEMBRE. ACTE PREPARATOIRE INSUSCEPTIBLE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR.

L'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales dispose : « I. - La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :/ 1° (...) ;/ 2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. Quand la communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire sont inclus dans cette compétence./ II. - La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins un des cinq groupes suivants (...) :/ III. - La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté./ IV. - L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes mentionnés aux I et II est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes./ Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée (...) ».

Il résulte de ces dispositions que la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par une communauté de communes est déterminée par l'ensemble des communes membres de cet établissement à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté. La délibération par laquelle le conseil municipal d'une commune adopte la définition de l'intérêt communautaire doit être regardée comme un acte par lequel le conseil municipal de la commune se prononce en faveur de la définition sur laquelle l'ensemble des communes sont appelées à se prononcer. Par suite, à supposer que ses dispositions soient détachables l'une de l'autre, une telle délibération, si elle concourt à la décision finale prise par l'ensemble des communes, n'a pas, par elle-même, le caractère d'une décision mais celui d'un acte préparatoire à la décision collégiale des communes que révélera l'acte constatant que la majorité qualifiée est remplie et que les communes membres de la communauté de communes ont ainsi déterminé l'intérêt communautaire des compétences de ladite communauté. Il en résulte que cette délibération est insusceptible de recours pour excès de pouvoir.

TA Orléans (5^{ème} chambre) 30 janvier 2009, n° 0603291

9 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ÉCONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.
PROCEDURE. INTRODUCTION DE L'INSTANCE. INTERET POUR AGIR.

Pour rentabiliser la production d'électricité par éoliennes, la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 instaure pour les distributeurs une obligation de rachat de l'électricité produite par les producteurs indépendants. Cette obligation résulte d'un « certificat d'obligation d'achat » (CAO) délivré par le préfet. Le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 dispose que l'obligation de rachat ne concerne que les parcs dont la puissance installée n'excède pas sur un même site 12 megawatts. Pour éviter le doublement artificiel des sites, le décret instaure une distance minimale entre groupes de machines et une limite de contrôle capitalistique des exploitants, par renvoi au code de commerce.

Un investisseur a souhaité installer un parc d'éoliennes d'une puissance totale supérieure à 12 megawatts, et obtenu les permis de construire à cet effet. Pour obtenir les CAO, le montage de l'opération comprend d'une part l'installation de deux parcs de machines, d'autre part une exploitation commerciale sous la raison sociale de deux sociétés par actions simplifiées (SASU).

Les opposants à l'installation des éoliennes, outre la contestation des permis de construire, contestent les décisions du préfet accordant les CAO aux deux SASU.

Par le jugement commenté, le tribunal rejette les requêtes :

-sans se prononcer sur la qualité dominant intérêt pour agir à l'association requérante, le Conseil d'Etat a en effet, par la décision n° 297723 du 6 août 2008, admis l'intérêt dominant qualité pour agir de l'association Vent de colère - Fédération nationale contre un arrêté du 10 juillet 2006 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué à l'industrie fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent.

-écarte notamment le moyen tiré de ce que l'exploitation des deux parcs n'est pas réalisée par des « producteurs indépendants ». aucun élément des dossiers ne venant démontrer que les sociétés comportent des actionnaires différents.

TA Orléans (2^{ème} chambre) 10 mars 2009, n° 0704334 et 0704335.

10 – CONTRIBUTIONS ET TAXES
TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES
DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES DELIBERANTES DES COLLECTIVITES

La communauté de communes du Val Drouette, qui s'est substituée aux communes qui la composent, a adhéré, pour les compétences de collecte et de traitement des déchets ménagers, à deux syndicats mixtes, le SICTOM de Rambouillet et le SIRMATCOM de Maintenance. S'agissant de la valorisation des déchets et de la gestion des déchetteries, ces syndicats ont créé le SITREVA auquel ils ont transféré leurs compétences. L'éventuelle illégalité de ce transfert n'a aucune incidence sur la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la communauté de communes ayant décidé de mettre en œuvre le nouveau dispositif institué par la loi de finances pour 2005 n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 qui lui permet, en application des dispositions de l'article 1609 nonies A ter b) du code général des impôts, de percevoir la taxe en lieu et place des syndicats mixtes et, en application des dispositions du III de l'article 1636 B sexes du même code, de voter le taux de taxe.

TA Orléans (3ème chambre) 31 mars 2009, n° 0701390, 0704533.

11 – CONTRIBUTIONS ET TAXES
TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES
EXONERATIONS

1) Un contribuable est assujéti à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui constitue une imposition à laquelle est normalement assujéti tout redevable de la taxe foncière, même si l'immeuble lui appartenant est situé sur une zone du territoire de la commune ou de la collectivité titulaire de la compétence « collecte des ordures ménagères » non desservie par le service d'enlèvement des ordures ménagères et même lorsqu'il n'utilise pas effectivement le service municipal ou intercommunal.

2) Il ne peut bénéficier d'une exonération de cette taxe si la collectivité locale a, en application des dispositions du III de l'article 1521 du code général des impôts, supprimé l'exonération de taxe pour les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service

TA Orléans (3^{ème} chambre) 14 avril 2009, n° 0704690 et 0900534.

12 – EDUCATION
SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL - ILLEGALITE D'UNE DECISION DE PRINCIPE DE REFUS D'ORGANISER LE
SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL DANS LES ECOLES - IMPOSSIBILITE MATÉRIELLE ALLEGUEE - ERREUR DE
DROIT -

Par une délibération du 29 septembre 2008, le conseil municipal de la commune de S... a décidé de ne pas mettre en place le service minimum d'accueil prévu par les articles L. 133-4 et L. 133-7 du code de l'éducation. Le préfet a formé un déféré contre cette délibération, en invoquant l'erreur de droit tirée de la méconnaissance des articles L 133-4 et L 133-7 du code de l'éducation. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à une commune de mettre en place un service d'accueil à destination des élèves des écoles maternelles ou élémentaires publiques situées sur son territoire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur

intention de participer à un mouvement de grève est égal ou supérieur à 25% du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans ces écoles et que le maire doit, préalablement, établir une liste des personnes susceptibles d'assurer ce service, en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants, et la transmettre à l'autorité académique, qui en assure la vérification.

La commune soutient qu'elle est confrontée à une formalité impossible en raison de la tardiveté avec laquelle elle sera informée du nombre effectif de grévistes, de la difficulté de s'assurer le concours de personnels ayant les qualifications nécessaires en nombre suffisant, de l'incertitude qui pèse, à supposer ces agents recensés, sur leur accord pour assurer effectivement le service minimum le jour de la grève dès lors qu'ils peuvent eux-mêmes être grévistes et qu'ils ne sont pas tous placés sous son autorité.

Toutefois, dès lors qu'il s'agit d'une position de principe énoncée par le conseil municipal, la délibération ne se référant en aucun cas aux difficultés rencontrées par la commune pour la mise en œuvre du service minimum d'accueil, mais à un ensemble de considérations générales qui a conduit le conseil municipal à émettre des vœux, l'impossibilité matérielle invoquée ne ressort que d'une analyse théorique. La commune ne s'étant pas vainement engagée dans le processus d'établissement de la liste des personnes susceptibles de participer au service minimum d'accueil et ne s'étant pas davantage trouvée confrontée à des difficultés concrètes faisant obstacle à ce qu'elle satisfasse à ses obligations, l'impossibilité matérielle de satisfaire aux obligations légales n'est pas établie et la délibération annulée est entachée d'une erreur de droit.

TA Orléans (1^{ère} chambre) 7 mai 2009, n° 0833991.

Cf. TA Dijon, 5 mars 2009, préfet de l'Yonne, n° 0802737.

13 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM

COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES.

REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES

DELAIS

Estimant irrégulier le compte de campagne d'une candidate tête de liste lors d'une élection municipale, la Commission nationale des comptes de campagne, à laquelle il appartient, dans certains cas d'irrégularités, de saisir le juge de l'élection dans le délai de six mois fixé par les dispositions de l'article L. 52-15 du code électoral, n'a, par erreur, transmis au Tribunal qu'un document, auquel était joint le compte de campagne concernant l'élection municipale déposé par la candidate, qui ne permettait de connaître ni le dispositif d'une décision rendue précédemment, ni les motifs de la décision rendue au sujet de l'élection municipale. Cette dernière décision n'étant parvenue au greffe qu'après l'expiration du délai de six mois ouvert par le dépôt du compte de campagne, le Tribunal juge que cette saisine est irrecevable et, conformément à l'article L. 52-15 du code électoral, que, par suite, le compte est réputé approuvé.

TA Orléans (3^{ème} chambre) 31 mars 2009, n° 0803854

14 – ETRANGERS

DROIT AU SEJOUR - RESSORTISSANTS ALGERIENS- CERTIFICAT DE RESIDENCE DE DIX ANS (ARTICLE 7 BIS DE LA CONVENTION FRANCO-ALGERIENNE DU 27 DECEMBRE 1968)

L'article 7 bis de la convention franco-algérienne prévoit la délivrance de plein droit d'un certificat de résidence, sous réserve de la régularité du séjour ; « h) Au ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence d'une validité d'un an portant la mention "vie privée et familiale", lorsqu'il remplit les conditions prévues aux alinéas précédents ou, à défaut, lorsqu'il justifie de cinq années de résidence régulière ininterrompue en France (...) ».

Il ressort des termes mêmes de ces stipulations que l'étranger titulaire d'un certificat de résidence d'une validité d'un an portant la mention « vie privée et familiale » a droit à une carte de résident, sauf si sa présence en France constitue une menace pour l'ordre public, dès lors notamment qu'il est en mesure de justifier de cinq années de résidence régulière ininterrompue en France, et ce quel que soit le fondement du titre de séjour sous le couvert duquel il a résidé en France pendant ces cinq années.

TA Orléans (5^{ème} chambre) 27 février 2009, n°0803970

Cf. CE 12 décembre 2003 Chadhouli (n°241704) pour l'interprétation des dispositions analogues de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

15 – ETRANGERS

SEJOUR DES ETRANGERS - POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE. CONTROLE DU JUGE DE L'EXCES DE POUVOIR.

L'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en son 1^{er}, prévoit la délivrance de plein droit de la carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale », à l'étranger « résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire... ».

L'instruction des demandes présentées sur ce fondement conduit le préfet à saisir pour avis le médecin inspecteur départemental de santé publique, du dossier médical de l'intéressé établi par un médecin agréé ou un praticien hospitalier.

Au cas de l'espèce commentée, le traitement actuellement prescrit à l'étranger demandeur associe trois molécules commercialisées en France sous les dénominations « Trileptal », « Rivotril » et « Lamictal ». Il apparaît que ces spécialités ne sont pas disponibles dans le pays d'origine. Pour autant, il apparaît que les principes actifs « oxocarbazépine » et « clonazéпам » par lesquels sont identifiées les catégories de médicaments équivalents au « Trileptal » et au « Rivotril » figurent sur la liste « modèle

OMS » des médicaments essentiels qui permet de connaître les médicaments disponibles en Arménie, et que le « Lamicital », prescrit pour lutter contre certains effets secondaires de l'association des deux autres molécules est de nature lui-même à provoquer d'autres effets secondaires indésirables. Dans ces circonstances de fait, le tribunal rejette la demande, estimant qu'il n'est pas établi que la personne concernée ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans son pays .

TA Orléans (2^{ème} chambre) 20 janvier 2009, n° 0803640.

16 – ETRANGERS

SEJOUR DES ETRANGERS - POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE. MOYENS D'ORDRE PUBLIC A SOULEVER D'OFFICE. CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI.

Le préfet a refusé le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger pour le motif tenant à une atteinte à l'ordre public, et a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire.

Aux termes de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire... ».

L'autorité administrative estimant qu'un étranger faisant peser une menace sur l'ordre public ne peut se fonder sur l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour assortir un retrait de titre de séjour d'une obligation de quitter le territoire.

Le tribunal d'une part, rejette la demande d'annulation du refus de titre de séjour, d'autre part, soulevant d'office un moyen tiré du champ d'application de la loi, annule l'obligation de quitter le territoire.

TA Orléans (2^{ème} chambre) 4 novembre 2008, n° 082640.

17 – FONCTION PUBLIQUE

POSITIONS – CONGE DE LONGUE DUREE - MALADIE CONTRACTEE EN SERVICE - ETAT DEPRESSIF EN RELATION DIRECTE AVEC L'EXERCICE DES FONCTIONS - PREUVE DE L'IMPUTABILITE AU SERVICE EN L'ABSENCE DE PRESOMPTION LEGALE -

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, Mme P , attaché territorial, détachée sur un emploi fonctionnel de directrice générale adjointe d'un syndicat intercommunal, chargée de l'administration, des finances et des ressources humaines, a constaté que l'intégralité de ses fonctions et de ses dossiers ne lui était pas rendue et de nombreux incidents l'ont opposée alors à sa hiérarchie. Après avoir été placée en congé de longue maladie, puis de longue durée pour état dépressif, elle a demandé que soit reconnue l'imputabilité au service de sa maladie en raison du harcèlement moral dont elle aurait fait l'objet pendant l'exercice de ses fonctions. Mme P... contestait le refus du syndicat intercommunal de reconnaître l'imputabilité au service de son affection. Sur demande de la commission de réforme, une experte avait été diligentée. L'expert, avait estimé que la pathologie était compatible avec une affection imputable au service et que les arrêts de travail et les soins devaient être pris en charge à ce titre. Il n'avait écarté le caractère de maladie professionnelle qu'au seul motif que l'affection en cause ne figurait pas dans les tableaux annexés à l'art L. 461-2 du code de la sécurité sociale et que le trouble entraînait une incapacité inférieure à 66%, commentant ainsi une erreur de droit, le caractère de maladie professionnelle d'une maladie non inscrite à un tableau annexé à l'art L. 461-2, s'établissant, pour les agents publics, par la preuve d'un lien de causalité direct et entre l'exécution du service assuré et l'affection. L'expert pouvait donc être regardé comme ayant reconnu l'état dépressif comme maladie professionnelle.

Le juge exerce un contrôle normal sur l'existence du lien de causalité entre le service et une maladie professionnelle. Il peut s'écarter des conclusions de l'expertise et, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation, puiser dans l'ensemble des renseignements contenus au dossier les éléments pour forger sa conviction.

En l'espèce, si l'expert n'avait décelé aucune prédisposition ni aucune manifestation dépressive antérieure et avait retenu l'existence d'une situation d'agression morale qu'il considèrerait comme étant le facteur déclenchant de l'affection, cet avis n'était élayé que par les déclarations de la requérante. Il ressortait par ailleurs du dossier que s'il n'était pas contestable que le positionnement de Mme P... s'était trouvé modifié, et ses attributions réduites, ces réorganisations n'avaient pas été motivées par l'intention de lui nuire ou de la dévaloriser, mais étaient induites par un processus de restructuration interne et de redéfinition du positionnement de l'équipe dirigeante rendu nécessaire par la défactosité, constatée par un audit interne, des méthodes de management. La requérante n'avait pu accepter cette remise en cause et s'était elle-même marginalisée au sein de l'équipe de direction. .

L'existence d'un lien de causalité entre la maladie ayant justifié le placement en congé de longue durée et l'exécution du service est donc écartée mais la décision est annulée en raison du vice de légalité externe tiré du défaut de motivation invoqué par la requérante.

TA Orléans (1^{ère} chambre) 7 mai 2009, n°0600094.

Cf. Conseil d'Etat, 14 juin 1995, Lemaquis, n°143428.

Conseil d'Etat, 7 juillet 2000, Laffray, n° 213037, T. p. 1060.

Conseil d'Etat, 28 juillet 2004, ministre de la Défense c/Emmanueli, n° 246170, T. p. 784.

18 – FONCTION PUBLIQUE **CESSATION DE FONCTIONS- MAINTIEN EN FONCTION APRES LA LIMITE D'AGE – REFUS - ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION.**

M. R... policier, avait atteint la limite d'âge de son grade le 7 avril 2007, mais il avait néanmoins demandé à être maintenu en activité au-delà de cette limite d'âge en application de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, issu de l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Le ministre de l'intérieur avait décidé de rejeter cette demande, son maintien en activité n'étant pas justifié par l'intérêt du service.

M. R... ayant demandé au juge des référés de suspendre la décision ministérielle, celui-ci avait ordonné la suspension de cette décision et ordonné à l'administration de réexaminer la situation du requérant. En exécution de cette ordonnance, le ministre avait rapporté sa décision initiale mais avait maintenu son rejet de la demande de maintien en activité de M. R... au-delà de la limite d'âge en se fondant sur la manière de servir de l'intéressé, qui rendrait son maintien en activité préjudiciable à l'intérêt du service, et sur la circonstance que des effectifs étaient en attente de mutation dans la circonscription de sécurité publique. Le requérant avait été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge à compter du 8 avril 2007.

M. R... demandait l'annulation des décisions refusant son maintien en activité et le plaçant à la retraite pour limite d'âge. Le requérant justifiait de multiples appréciations très élogieuses dont il avait fait l'objet pendant plusieurs années et jusqu'à une date très récente. Le ministre, malgré ses allégations, ne faisait état d'aucun élément précis et probant permettant d'établir l'effectivité et la cause de la dégradation subite de la manière de servir de M. R. qui serait survenue alors qu'il demandait, dans le même temps, à poursuivre son activité. M. R. établissait, en outre, que la situation des effectifs était déficitaire pour le grade dont il était titulaire dans sa circonscription.

Le tribunal juge que la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et annule le refus de maintien en fonction et par voie de conséquence du placement à la retraite pour limite d'âge.

TA Orléans (1^{ère} chambre) 22 janvier 2009, n° 0701996.

Cf. CAA Marseille, 21 octobre 2008, n° 06MAA00797.

19 – FONCTION PUBLIQUE **INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS - RÉDUCTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE - SANCTION DISCIPLINAIRE NON PRÉVUE PAR LA LOI - CARACTERE DISCIPLINAIRE D'UNE MESURE-MESURE PRESENTANT CE CARACTERE- MOYEN POUVANT ÊTRE SOULEVÉ D'OFFICE**

Mme K... agent administratif d'une commune, avait eu connaissance, par des indiscretions à l'issue de la réunion de la commission d'appel d'offres, du fait qu'une association serait la titulaire d'un marché d'entretien des locaux communaux. Ayant fortuitement rencontré le président de l'association attributaire, Mme K... lui a adressé, publiquement, ses félicitations pour l'attribution du marché. Un élu, membre de la commission d'appel d'offres, était présent et a fait des observations à la requérante, qui n'a, toutefois, pas été immédiatement poursuivie disciplinairement. L'association n'ayant pas été retenue, finalement, pour être titulaire du marché, après une nouvelle délibération de la commission d'appel d'offres, elle a introduit un référé précontractuel à l'encontre de la décision de signer le marché, qui a été accordé par le juge des référés en raison d'irrégularités dans la procédure d'appel d'offres.

Mme K... a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre et la sanction disciplinaire du blâme, comportant aussi une diminution d'un montant de 50 % de sa prime de fin d'année, lui a été notifiée. Elle demandait l'annulation de cette décision.

Il était expressément prévu par la décision litigieuse, en son article 2, qu'elle comportait, à titre de sanction, outre le blâme, la réduction de 50% des primes de fin d'année et la commune se prévalait, en défense, du règlement interne d'attribution des primes de fin d'année, qui assortissait automatiquement certaines sanctions de la réduction des primes.

Les seules sanctions disciplinaires pouvant être légalement prononcées à l'encontre des fonctionnaires territoriaux étant celles énumérées à l'article 89 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, au nombre desquelles ne figure pas la réduction du montant des primes, la sanction était entachée d'une erreur de droit, le règlement intérieur, jilégal puisqu'il instituait une sanction disciplinaire non prévue par la loi, ne pouvant en outre légalement fonder la sanction.

Le moyen est soulevé d'office, l'application d'une sanction non prévue par l'échelle des peines relevant du champ d'application de la loi. Annulation de la décision en tant qu'elle portait réduction de 50% de la prime de fin d'année.

TA Orléans (1^{ère} chambre) 19 février 2009, n° 063253

Cf. Conseil d'Etat, 24 novembre 1982, ministre des transports c/ Héritiers Malonda, n° 32944, T. p. 720

Conseil d'Etat, 25 mai 1988, Commune de Ris Orangis c. Lefort, n° 59639

20 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS **FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES – FORMALITES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE – MODE DE PASSATION DES CONTRATS – MARCHES PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE**

L'article 1^{er} du code des marchés publics 2004 dispose : « (...) Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes (...) exigent (...) le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence (...) ». L'article 26 du même code dispose : « Les marchés sont passés sur appel d'offres/ (...) Les marchés peuvent aussi être passés selon une procédure adaptée lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils fixés au II (...) de l'article 28 ». L'article 28 dispose : « I – Les marchés passés selon la procédure adaptée sont des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence

déterminées par la personne responsable du marché en fonction de leur objet et de leurs caractéristiques (...)/ II - Pour les marchés de fournitures et de services, les seuils en dessous desquels la procédure adaptée est possible sont de (...) 230 000 euros HT pour les collectivités territoriales » ; l'article 40 : « I - En dehors des cas prévus aux II et III de l'article 35, tout marché doit être précédé d'une publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective, dans les conditions définies ci-après./ II - Pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, la personne publique choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause (...) ».

Pour passer un marché selon la procédure adaptée prévue par l'article 28 précité du code des marchés publics, un syndicat mixte a contacté huit prestataires de services susceptibles de formuler des propositions, mais n'a mis en œuvre aucune mesure de publicité. Par suite, ledit marché ne peut être regardé comme ayant été conclu selon une procédure régulière au regard de l'obligation générale de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions précitées du code des marchés publics. Le marché ainsi irrégulièrement conclu est entaché de nullité.

TA Orléans (5^{ème} chambre) 13 février 2009, n° 0603646.

21 - POLICE ADMINISTRATIVE

PERMIS DE CONDUIRE - LEGALITE DE LA DECISION PAR LAQUELLE LE MINISTRE DE L'INTERIEUR RECAPITULE LES RETRAITS DE POINTS CONSECUTIFS AUX INFRACTIONS PRECEDEMENT COMMISES ET INFORME LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONDUIRE QUE SON PERMIS A PERDU SA VALIDITE – PRISE EN COMPTE D'UN STAGE DE SENSIBILISATION POUR APPRECIER LA LEGALITE DE LA DECISION ET DETERMINER LES MESURES D'EXECUTION DU JUGEMENT DANS L'HYPOTHESE OU ELLE EST ANNULEE

Il appartient au juge de soustraire du total des points retirés au contrevenant, qui peut être supérieur à douze, ceux qui l'ont été illégalement et de rechercher si, compte tenu de cette soustraction, le nombre de points qui peuvent être légalement retirés au permis est, au jour où il statue, égal ou supérieur à douze. Lorsque le nombre de points légalement retirés est de douze, le permis de conduire demeure invalide et la décision par laquelle le ministre de l'intérieur informe le titulaire d'un permis de conduire que son permis a perdu sa validité est légale sauf si l'intéressé a effectué un stage de sensibilisation lui permettant de récupérer quatre points. Dans ce cas, il appartient au juge de prendre en compte la date à laquelle ce stage a été effectué. Si certains des retraits de points jugés légaux sont intervenus avant le stage de sensibilisation, le capital de points n'est pas nul mais positif et la décision du ministre de l'intérieur est illégale.

Le jugement implique qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de prendre une décision restituant au requérant les points illégalement retirés de son permis, dans la limite du nombre de points légalement retirés et des effets du stage de sensibilisation.
TA Orléans (5^{ème} chambre) 30 janvier 200, 9 n°0700920-0701231.
Cf CE avis, 26 juillet 2006 n°292829.

22 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE RESPONSABILITE REGIE PAR DES TEXTES SPECIAUX ATTROUPEMENTS ET RASSEMBLEMENTS

1°) La responsabilité sans faute de l'Etat ne peut être retenue, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales pour des dégradations commises à Tours plusieurs jours après les événements qui ont eu lieu, le 27 octobre 2005, à Clichy-sous-Bois, en l'absence de caractère spontané et imprévisible de ces actes.

2°) La promulgation du décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 relatif à l'état d'urgence, qui révélerait l'existence d'un climat d'insurrection, ne suffit pas à caractériser la spontanéité des dégradations.

TA Orléans (3ème chambre) 31mars 2009, n°0701670.
Cf. CE 25 juin 2008 M.A.I.F. n° 308856

23 – TRAVAIL TRANSFERT D'UN SALAIRE PROTEGE - REFUS DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL – ANNULLATION DE LA DECISION PAR LE MINISTRE -

1°) L'article L.2414-1 du nouveau code du travail (entré en vigueur le 1^{er} mai 2008), selon lequel le transfert d'un salarié protégé compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement par application de l'article L.1224-1 du même code ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail, énonce un principe général applicable non seulement lorsque les conditions de l'article L.1224-1 du même code sont réunies, mais aussi lorsque le salarié est transféré en exécution d'un accord collectif, en cas de perte d'un marché. Au cas d'espèce, le transfert du contrat de travail de la salariée relevait des dispositions de l'annexe 7 de la convention collective nationale des entreprises de propriété et c'est donc à bon droit que l'inspecteur du travail puis le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ont statué sur la demande de transfert.

2°) L'annulation de la décision du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité était demandée par la société entrante pour caducité de la procédure au motif qu'à la date de la décision, la salariée n'était plus affectée à l'activité transférée et que le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité aurait dû s'assurer qu'elle était bien affectée à l'activité transférée.

Mais lorsqu'il est saisi d'un recours hiérarchique contre une décision d'un inspecteur du travail concernant le licenciement ou au cas présent le transfert d'un salarié protégé, le ministre compétent doit, si la décision est illégale, l'annuler, puis se prononcer de nouveau sur la demande compte tenu des circonstances de droit et de fait existantes à la date à laquelle il prend sa propre décision. Or il ressortait des pièces du dossier qu'à la date où le ministre a décidé d'accorder l'autorisation de transfert, la salariée n'était que provisoirement affectée sur un site de la société sortante dans l'attente de la décision du ministre sur le recours hiérarchique dont il était saisi. Ainsi, à la date de la décision d'autorisation de son transfert, la salariée pouvait à bon droit être considérée comme étant toujours affectée sur le site de l'entreprise entrante et son contrat de travail était, dès lors, effectivement transféré à ladite société. Par suite, le moyen tiré de ce que le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité n'avait plus à statuer devait être écarté.

Dans ces conditions, la société requérante n'était pas fondée à demander l'annulation de la décision du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité qui a annulé la décision de l'inspecteur du travail refusant le transfert et a autorisé son transfert.

TA Orléans (4^{ème} chambre) 2 avril 2009, n° 0803130.

Cf. CE - 5 septembre 2008 – Sorèlait - n°303992.

24 – TRAVAIL LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE - CONDITIONS NON REMPLIES - SUBSTITUTION DE MOTIF -

1°) Lorsqu'une demande de licenciement est motivée par l'insuffisance professionnelle du salarié, il appartient à l'inspecteur du travail, et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si ladite insuffisance est telle qu'elle justifie le licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé, des caractéristiques de l'emploi exercé à la date à laquelle elle est constatée, des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont le salarié est investi, et de la possibilité d'assurer son reclassement dans l'entreprise.

Au cas d'espèce, l'employeur ne justifie pas avoir procédé à une telle recherche. Dès lors, et quand bien même la décision du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité est entachée d'une erreur de fait (sur la date de constat des faits), l'inspecteur du travail puis le ministre étaient tenus, pour ce seul motif, de rejeter la demande d'autorisation de licenciement.

2°) L'administration peut faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision. Il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif. Dans l'affirmative il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué.

Au cas d'espèce, le ministre du travail des relations sociales, de la famille et de la solidarité a indiqué, dès sa décision, que l'inspecteur du travail était tenu de refuser l'autorisation de licenciement du salarié au seul motif tiré de ce que l'employeur n'avait pas cherché à le reclasser. Il y a lieu dès lors, s'agissant de la décision de l'inspecteur du travail, de faire droit à la substitution de motif ainsi demandée qui ne prive pas la société requérante d'une garantie procédurale liée au motif substitué.

Dans ces conditions, la société n'était pas fondée à demander l'annulation de la décision du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité non plus que de la décision de l'inspecteur du travail.

TA Orléans (4^{ème} chambre) 19 mars 2009, n° 0802489.

25 – TRAVAIL LICENCIEMENT POUR MOTIF ECONOMIQUE - CONDITIONS NON REMPLIES

Aux termes de l'article L. 1233-3 du nouveau code du travail (entré en vigueur le 1^{er} mai 2008) : « Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques (...) ».

L'inspecteur du travail, qui s'est estimé saisi d'une demande de licenciement pour motif économique, alors même que le refus du salarié d'accepter la modification de poste qui lui était proposée, le nouveau poste lui offrant des garanties équivalentes à celles du précédent, aurait permis à son employeur d'envisager son licenciement pour faute d'une gravité suffisante et qui a accueilli cette demande sans vérifier la réalité du motif économique, ne pouvait accorder le licenciement pour motif économique.

Au cas d'espèce, l'entreprise qui avait effectivement la possibilité d'opérer une réorganisation interne de ses services des ressources humaines et de contrôle de gestion, du fait d'une diminution de l'activité « paye » concitante à une augmentation de l'activité « contrôle de gestion », ne faisait pas pour autant état d'une menace pesant sur sa compétitivité. Dès lors, cette circonstance ne permettait pas de considérer que la demande de licenciement de la salariée était justifiée, à la date à laquelle elle a été autorisée, par des difficultés économiques, des mutations technologiques ou la nécessité de sauvegarder la compétitivité de la société.

TA Orléans (4^{ème} chambre) 26 février 2009, n° 0800101.

Voir aussi 12 février 2009, 4^{ème} chambre, n° 0802285. Au cas d'espèce, l'employeur reconnaît que le poste de la salariée a fait l'objet d'une simple modification de ses conditions d'emploi que celle-ci a refusé d'accepter. Si le refus de la salariée d'accepter les modifications de son emploi aurait permis à la société d'envisager son licenciement pour faute d'une gravité suffisante, les conditions d'un licenciement pour motif économique n'étaient, en revanche, pas réunies. Par suite, en accueillant la demande

présentée par la société fondée sur un motif économique, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité a entaché sa décision d'excess de pouvoir. Dès lors, la salariée est fondée à en demander l'annulation.

26 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.
PERMIS DE CONSTRUIRE. CERTIFICAT DE CONFORMITE.

Le permis de construire délivré pour une extension de ses laboratoires à une société exploitant un hypermarché prescrit de « faire planter un rideau continu d'arbres destiné à éviter les nuisances visuelles » sur la bande de cinq mètres non construite entre l'extension et la propriété voisine.

Utilisant la bande non construite pour la circulation de véhicules, la société envisage de planter les arbres de haute tige en deçà de la limite de reculement de deux mètres prévue à l'article 671 du code civil. Les voisins obtiennent une ordonnance en référé du TGI qui y fait obstacle. Intervient alors la délivrance par le maire d'un certificat de conformité .

Pour apprécier la légalité de ce document, le tribunal vérifie strictement la conformité entre les prescriptions du permis et ce qui est réalisé « en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ».

Le certificat de conformité, délivré alors que la prescription de plantation d'arbres n'avait pas été satisfaite à la date de sa délivrance, est annulé.

TA Orléans (2^{ème} chambre) 3 février 2009, n° 050698.
